



**Association Sportive Cheminots Mulhouse-Riedisheim**

**Siège social : 10 bld. Gambetta 68100 Mulhouse**

<http://ascmr.free.fr> [pierre.schneider20@wanadoo.fr](mailto:pierre.schneider20@wanadoo.fr) 03 89 36 18 23

Aviation  
Golf  
Tennis  
Cyclisme  
Football  
Canoë-Kayak  
Randonnée  
Spéléologie  
Cross-Corpos  
Volley Ball  
Gymnastique



**USCF Comité Nord-Est**

Adresse de correspondance :  
Président Pierre SCHNEIDER 7 rue du 6<sup>ème</sup> R.I.C. 68200 Mulhouse

## STATUTS

---

### Titre I

### Objet et composition de l'association

#### Article 1

L'Association Sportive des Cheminots de Mulhouse et Riedisheim fondée en 1937 a été déclarée au Tribunal d'Instance de Mulhouse et inscrite au Registre des Associations sous volume V-folio 87, le 26 mai 1946. Sa durée est illimitée

Elle a son siège à la Maison des Associations cheminotes de Mulhouse, 10 boulevard Léon Gambetta à Mulhouse (68100). Il pourra être transféré sur décision du Comité Directeur.

Elle est affiliée à l'Union Sportive des Cheminots de France (USCF) et constitue l'Association Sportive d'Entreprise du Personnel de la SNCF, chargée conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n°84-610 du 16 Juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, d'organiser la pratique des dites activités dans l'Entreprise. Elle est organisée conformément aux dispositions des articles L2323-83 et L2323-85 du Code du Travail.

#### Article 2

L'Association Sportive des Cheminots de Mulhouse et Riedisheim (ASCMR) a pour but

- De promouvoir la pratique et le goût du sport parmi les cheminots actifs et retraités, les personnels des filiales du groupe SNCF, du Comité d'Etablissement (CE) ainsi que les ayant-droits, et de développer par son exercice loyal, l'esprit de solidarité et d'amitié.
- De représenter les affiliés auprès du Comité d'Etablissement de la Région SNCF Alsace, des autorités compétentes du groupe SNCF, des Pouvoirs Publics, et des Fédérations Sportives, notamment pour tout ce qui concerne les installations sportives, les subventions, l'incitation aux activités physiques et sportives.
- D'établir des demandes de subventions et de répartir celles-ci aux différentes sections.

L'Association est également ouverte aux sportives et sportifs non cheminots dans la limite des possibilités d'accueil dans les différentes sections. Toutefois, l'affiliation de tout agent du groupe SNCF ou ayant-droits aura priorité sur celle d'une personne non cheminote.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, racial ou confessionnel.

#### Article 3

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'ASCMR

- Encourage le développement des sections sportives
- Organise des manifestations sportives dans les différentes disciplines
- Participe, avec des équipes représentatives aux manifestations sportives de l'USCF.
- Donne son appui aux rencontres amicales conclues avec son accord par les sociétés sportives cheminotes et le Comité d'Etablissement de la Région SNCF Alsace.
- Agit en qualité de conseil pour les questions intéressant l'activité de ses membres ou des sections.
- Récompense les sportifs et les dirigeants qui se sont distingués par la qualité de leur activité.

## **Article 4**

L'ASCMR se compose

- Des sections sportives cheminotes pratiquant leur discipline sportive sous le titre de l'Association
- De 4 membres élus par l'Assemblée Générale pour tenir les postes de Président, Vice Président, Secrétaire Général et Trésorier (appelé Bureau Directeur)
- D'un représentant du Comité d'Etablissement de la Région SNCF Alsace, conformément aux dispositions des articles L2323-83 et L2323-85 du Code du Travail
- De membres honoraires, ce titre pouvant être conféré par le Bureau Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association

Les sections affiliées sont animées par un Comité de Section conformément aux dispositions du Titre IV des présents statuts.

## **Article 5**

Les membres de l'ASCMR paient une cotisation qui est fixée chaque année, par l'Assemblée Générale de chaque section.

Les membres honoraires sont exemptés de cette cotisation.

## **Article 6**

La qualité de membre de l'ASCMR se perd par

- La dissolution
- La démission
- La radiation prononcée pour motif grave

En cas de radiation, le membre intéressé doit être préalablement appelé à fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

## **Titre II AFFILIATIONS**

### **Article 7**

L'Association Sportive des Cheminots de Mulhouse et Riedisheim n'est pas affiliée aux Fédérations Sportives Nationales régissant les sports pratiqués sous son égide, cette affiliation relevant des seules sections sportives.

Elle veille cependant au respect par les dites sections des statuts et règlements des Fédérations dont elles relèvent.

## **Titre III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 8**      **Assemblée Générale**

- 8.1. Participent à l'Assemblée Générale avec droit de vote
  - 8.1.1. Les représentants des sections affiliées, chaque section étant représentée par son Président accompagné d'un membre par fraction de 50 adhérents inscrits sur les rôles de la section.
  - 8.1.2. Les membres du Bureau Directeur.
  - 8.1.3. Le représentant du Comité d'Etablissement de la SNCF Alsace.
  - 8.1.4. Peuvent également participer aux travaux de l'Assemblée Générale, sans droit de vote :
    - les membres honoraires
    - tout membre de section en plus de ceux prévus au paragraphe 8-1.1.
- 8.2. Délibérations  
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

8.3 Réunions  
L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau Directeur ou sur demande écrite formulée par un quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Directeur. En cas de réunion exceptionnelle, il comprend obligatoirement les questions qui ont motivé cette réunion.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau Directeur et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle statue sur l'affiliation de nouvelles sections et adopte les règlements proposés par le Comité Directeur.

8.4 Elections

L'Assemblée Générale élit

8.4.1 Les membres du Bureau Directeur :

Président, Vice Président, Secrétaire général et Trésorier.

Ceux-ci sont issus d'une section affiliée à l'Association et ont obligatoirement la qualité d'agent du groupe SNCF (en activité ou en retraite)

8.4.2 Deux réviseurs aux comptes pris parmi les sections affiliées présentes.

Les membres élus à ces deux points sont élus pour un an et sont rééligibles.

Les votes se font à main levée à la majorité des membres présents.

Un vote à bulletin secret peut se faire s'il est demandé par plus de la moitié des membres ayant droit de vote et présents à l'Assemblée Générale.

Sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. En cas de candidatures multiples et d'égalité de voix, le candidat désigné élu sera le candidat le plus âgé.

## **Article 9** **Comité Directeur de l'ASCMR**

9.1 Le Comité Directeur comprend

- Les 4 membres du Secrétariat prévus à l'article 4
- Le représentant du Comité d'Etablissement de la Région SNCF Alsace
- Les présidents des sections affiliées

9.2 Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'ASCMR ou sur demande du quart de ses membres.

Les membres présents ont droit de vote. Chaque membre présent au Comité Directeur peut recevoir un seul pouvoir pour participer au vote à la place d'un membre absent.

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles le comité directeur pourra être élargi à d'autres membres de l'association.

9.3 En cas d'égalité du nombre de voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

## **Article 10** **Bureau de l'ASCMR**

10.1 Le bureau de l'ASCMR est composé

- Du Bureau Directeur (Président – Vice Président – Secrétaire Général – Trésorier)
- Du membre désigné par le Comité d'Etablissement SNCF de la Région Alsace

10.2 Le bureau jouit des plus larges pouvoirs pour mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur. Il peut prendre toutes initiatives et toutes décisions propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de l'ASCMR.

10.3 Le Président du Bureau est Président de l'ASCMR. Il signe tous les documents engageant la responsabilité morale et financière de l'Association. Il représente celle-ci près du Comité d'Etablissement SNCF de la Région Alsace, près du groupe SNCF, des pouvoirs publics, de l'USCF et en général, de tous les tiers. Il représente également l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

## **Titre IV**

### **Les Sections**

#### **Article 11**

Des sections peuvent être constituées après délibération du Bureau Directeur de l'ASCMR pour toute discipline sportive relevant d'une fédération nationale.

Seule une section par discipline sportive peut être créée par localité. Celle-ci doit s'engager à pratiquer sa discipline sous le titre « d'Association Sportive des Cheminots ».

#### **Article 12**

Peuvent être membre d'une section

- Les cheminots en activité ou en retraite, les personnels des filiales du groupe SNCF, du Comité d'Établissement de la SNCF et les membres de leur famille.
- Toute personne étrangère au groupe SNCF dans la limite des capacités d'accueil de la section.

Les cheminots et assimilés ont priorité sur l'affiliation des personnes étrangères.

La section se compose de membres pratiquants, dirigeants, passifs, d'honneur et bienfaiteur.

La qualité de membre se perd par :

- Décès
- Par démission présentée en principe par écrit.
- Par radiation d'office pour non paiement de la cotisation
- Par radiation pour motif grave. Le membre intéressé doit être appelé au préalable et fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Il peut faire appel de la décision prise devant l'assemblée générale de la section.

#### **Article 13**

Chaque section affiliée à l'ASCMR est autonome dans son organisation propre.

Elle rend néanmoins compte au Bureau Directeur de l'ASCMR par un rapport annuel de gestion.

Elle établit pour son fonctionnement interne un règlement intérieur.

Chaque section évoluant en championnat s'affilie à la Fédération Sportive Nationale régissant le sport pratiqué et à toute organisation susceptible de promouvoir la discipline pratiquée (Office Mulhousien des Sports, FSGT, etc).

#### **Article 14**

Les sections sont dirigées par un Comité de Section dont les membres sont élus, selon les dispositions précisées au règlement intérieur et le cas échéant selon ses propres statuts, par tous les membres à jour de leur cotisation réunis en Assemblée Générale de Section.

L'Assemblée Générale de Section se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Section ou sur la demande formulée par écrit par un quart au moins de ses membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale de Section sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité de Section. En cas de réunion exceptionnelle, il comprend obligatoirement les questions qui ont motivé cette réunion.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité de Section.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de la section. Elle approuve les comptes et l'exercice clos.

Elle adopte les règlements proposés par le Comité de Section et désigne ses représentants à l'Assemblée Générale de l'ASCMR.

La composition du Comité de Section est précisée par le règlement intérieur.

Il doit néanmoins comporter au moins :

- Un président et un vice-président
- Un trésorier général
- Un secrétaire général

qui constituent en outre le bureau de la section.

## **Article 15**

Le président de la Section signe tous les documents engageant la responsabilité financière et morale de la section.

Il représente cette dernière au Comité Directeur de l'ASCMR, des pouvoirs publics et en général, de tous les tiers.

Il la représente également en justice et dans tous les actes de la vie civile pour les affaires relevant de la discipline pratiquée.

## **TITRE V**

### **Modification des statuts et dissolution de l'association ou d'une section**

## **Article 16**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur de l'Association, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau Directeur au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au paragraphe 1 de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau dans un délai de 6 jours au moins. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents représentés à l'Assemblée.

## **Article 17**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au paragraphe 1 de l'article 8. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 6 jours au moins. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Les mêmes dispositions sont applicables pour la dissolution d'une section.

## **Article 18**

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, d'une section ou de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la section ou de l'association.

Dans le cas d'une section, elle attribue l'actif net à l'ASCMR.

Toutefois, dans le cas où des installations ont été réalisées sur des terrain mis à disposition d'une section par une municipalité, ces installations sont attribuées à ladite municipalité.

Lorsqu'il s'agit de la dissolution de l'association, l'Assemblée générale extraordinaire attribue et répartit l'actif net soit à une ou plusieurs associations cheminotes sous condition d'accords et de modalités d'attribution par délibération du Comité d'Etablissement de la SNCF de la région Alsace, soit directement à ce dernier.

En aucun cas, les membres de l'association ou d'une section ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association en dehors de la reprise éventuelle de leur apport.

## **Article 19**

Les présents statuts, cinq pages, ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Mulhouse le 28 avril 2012.

Président omnisports  
SCHNEIDER Pierre

Vice président  
THIEBAUT Philippe

Secrétaire  
R. Alexandre

Trésorier  
VORNETTI Gilbert